



**PRÉFET
DE LA RÉGION
BOURGOGNE-
FRANCHE-COMTÉ**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction régionale des affaires culturelles

Dijon, le **08 AVR. 2025**

Pôle Patrimoines et Architecture
Affaire suivie par : Amélie Berger et Florent Dognin
Coordination : Virginie Fassenet
Tél : 03.81.65.72.15
Courriel : virginie.fassenet@culture.gouv.fr

Le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté
Préfet de la Côte-d'Or

à

Monsieur le Directeur de la Direction départementale
des territoires du Doubs
Service planification
A l'attention d'Estelle RENAUDIN
5, voie Gisèle Halimi
BP 91169
25003 BESANCON Cedex

Objet : 25 – FOURNET-BLANCHEROCHE – Elaboration du PLU – Contribution à l'avis des services de l'État

Réf : PA/VF/2025/n°102

Pour faire suite à votre courriel du 28 février 2025, j'ai l'honneur de vous transmettre les observations des services de la DRAC sur le plan local d'urbanisme de la commune de Fournet-Blancheroche, arrêté par délibération du 17 février 2025.

Au titre de l'archéologie

Les éléments transmis lors du porter à connaissance des services de l'État ont bien été repris dans le rapport de présentation et la réglementation rappelée. Le service régional de l'archéologie n'a donc pas d'observation particulière à formuler sur ce dossier.

Au titre du patrimoine, de l'architecture et des espaces protégés

Servitude

La commune de Fournet-Blancheroche n'est concernée par aucune protection au titre des monuments historiques ou des sites inscrits et classés.

Éléments de patrimoine architectural et paysager à protéger au titre de l'article L.151-19 du code de l'urbanisme

La commune est dotée d'un patrimoine rural qui participe à la définition de l'identité du territoire et du département. Ce patrimoine (75 édifices) a été identifié et protégé au titre de l'article L.151-19 du Code de l'urbanisme dans le projet de règlement (sous-sections « Éléments bâtis de paysage à protéger » pour les zones UA, UB, A et N) et dans la pièce n°5 « Orientations d'aménagement et de programmation ». Il convient de noter qu'un certain nombre de murs, murges, haies et arbres à préserver sont repérés sur les documents graphiques « 3.1.Zonage_TerritoireN », « 3.2.Zonage_TerritoireS » et « 3.3.Zonage_Village ».

Préservation du patrimoine bâti de la commune

Le PLU devrait porter une attention particulière aux travaux relatifs à l'amélioration énergétique et phonique du bâti. Ceux-ci doivent être étudiés en fonction de la typologie de l'immeuble concerné. Le PLU pourra faire référence au « Guide pour la réhabilitation du bâti ancien en centre bourg – Adapter le bâti ancien aux enjeux climatiques », établi par l'AJENA et Stéphanie HONNERT architecte, pour la Préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté/Direction régionale des affaires culturelles et téléchargeable par les liens suivants : <https://www.culture.gouv.fr/Regions/Drac-Bourgogne-Franche-Comte/Actualite-a-la-Une/Adapter-le-bati-ancien-aux-enjeux-climatiques-introduction-et-presentation-du-programme> ou <https://www.ajena.org/bati-ancien/guide-et-outils>.

Le règlement du PLU devrait notamment préciser que l'isolation par l'extérieur est proscrite sur le bâti ancien pour des raisons de conservation des maçonneries. Seuls des projets d'enduit chaux-chanvre ou d'isolation adaptée au bâti ancien (laine de bois, paille, etc) peuvent être acceptés sur du bâti ne présentant aucune modénature et sous réserve de restituer les débords de toiture d'origine.

Le PLU devrait encourager l'emploi de matériaux naturels, locaux ou même biosourcés (terre cuite, bois, pierre, chanvre, etc) tant pour la préservation des caractéristiques traditionnelles que pour valoriser les ressources locales et la construction durable.

Préservation du grand paysage et des codes architecturaux locaux

Afin de garantir la préservation des paysages (vues lointaines sur la commune) et l'identité architecturale locale (unité de l'ensemble bâti au travers de la conservation des codes constructifs locaux), le règlement écrit devrait respecter les recommandations détaillées ci-après.

TITRE 1 Dispositions générales

ARTICLE 8 - PROTECTION DU PATRIMOINE BATI ET NATUREL ET GESTION DES EAUX PLUVIALES

8.1 - Éléments bâtis repérés au titre du L.151-19 du Code de l'Urbanisme

- Il devrait être précisé que pour toute nouvelle construction sur une parcelle située à proximité immédiate d'un bâti remarquable telle qu'une ferme pastorale, une bande de Non ædificandi d'au moins 7m de large devrait être respectée entre la nouvelle construction et le bâti existant. Cette « respiration » permettra de conserver le caractère « pastoral » à la ferme.

TITRE 2 Dispositions applicables aux zones urbaines - Chapitre 1 : zone UA

ARTICLE UA4 – QUALITE URBAINE, ARCHITECTURALE, ENVIRONNEMENTALE ET PAYSAGERE / UA4.1 - CONSTRUCTIONS NOUVELLES OU EXISTANTES

Principes généraux

- Il serait préférable d'ajouter des précautions relatives à la hauteur au faîtage des extensions ou des annexes. Ainsi, la hauteur au faîtage de la nouvelle construction devrait être inférieure à la

hauteur d'égout de la construction principale afin que cette dernière garde sa prégnance dans le paysage (hiérarchisation des volumes).

Les toitures

- La pose de panneaux solaires devrait être priorisée sur les annexes et appentis. En cas de pose sur le corps principal du bâtiment, les panneaux seront intégrés en limitant au maximum la surépaisseur dans le pan de toiture. Ils seront implantés horizontalement sur une seule ligne et positionnés prioritairement en partie basse de la toiture. Afin de s'intégrer au mieux visuellement à l'environnement, ils seront équipés d'un vitrage mat ou anti-reflet. Une teinte rouge, se rapprochant de la couleur de la tuile locale, est à privilégier pour ces mêmes motifs. La surface occupée par les panneaux solaires de couleur noire ne doit pas excéder un quart de la surface du pan de toiture. En cas de pose de panneaux de couleur rouge (proche de la teinte des tuiles locales), cette surface n'est pas limitée.
- Le traitement de la bande de rive, en partie inférieure de la toiture, devrait être de la teinte des tuiles ou de celle du métal non traité. L'usage de la tuile de rive à rabat est proscrit.
- En cas de modification de la toiture, les tuiles seront à fort relief (« à côte » ou « losangée »). Leur couleur sera de teinte locale (rouge à rouge brun). Les teintes noires sans rapport historique au territoire, sont interdites.
- Les avancées de toiture importantes sur le mur gouttereau, notamment avec poutres parallèles aux arbalétriers avec extrémité sculptée, doivent être conservées.

Les façades

- L'enduit appliqué devra être réalisé en limitant les effets de relief. À ce titre, on choisira un traitement lissé, taloché ou gratté fin. Les enduits écrasés ou projetés sont interdits.
- L'utilisation d'un enduit à la chaux est prescrite pour les murs de façades en pierre. L'enduit en ciment est à exclure dès lors que la maçonnerie est en pierre.
- Les enduits seront sans surépaisseur. Ils seront affleurants (c'est-à-dire sans recouvrement) aux modénatures en pierre de taille tels que certains chaînages d'angle, l'encadrement des ouvertures, les soubassements, corniches et bandeaux.
- Les éléments de modénature existants (sculpture, bandeau, corniche, chaînage d'angle, etc) sont à conserver ou à restaurer strictement à l'identique (nature de pierre, traitement des joints, etc) et rendus à leur état naturel (sans mise en peinture ni mise en enduit).
- L'isolation par l'extérieur n'est pas autorisée dès lors qu'elle aurait pour conséquence de masquer les éléments patrimoniaux de la façade ou de mettre en péril, par des procédés inappropriés, la pérennité de l'édifice.
- Toute pose ou modification du bardage doit être verticale, à l'image des lambrechures existantes qui doivent être conservées.
- Les éléments de ferronnerie historiques existants (garde-corps, rampe, appui de fenêtre, etc) devront être maintenus en place, rénovés ou retrouvés suivant un modèle de construction de même type.
- Les pompes à chaleur et les climatiseurs seront positionnés de manière à ne pas être visibles depuis le domaine public. Ils seront intégrés au volume du bâtiment, à l'arrière d'une grille à lames implantée en feuillure, occupant tout ou partie d'une baie existante ou dans les combles (possibilité de créer une grille de type houteau), ou a minima habillés d'un coffrage ajouré (métallique ou bois de préférence). Les branchements seront réalisés en pénétrant directement à l'intérieur de l'immeuble, sans remonter en façade.

Les ouvertures

- Les encadrements de baie (porte, fenêtre, etc) et meneaux en pierre sont à conserver.
- Dans le cas de la création d'ouvertures, les encadrements devront être réalisés de manière similaire (aspect, matériaux, forme, etc) à ceux existants. La création d'ouvertures doit s'inspirer des compositions existantes, notamment en visant à réaliser des ouvertures aux proportions plus hautes que larges. L'utilisation de meneaux peut permettre de répondre à cette demande.
- S'il n'est pas possible d'obtenir une homogénéité de traitement entre les différentes ouvertures d'une même façade (apparence, contour, matériau, couleur, etc), une logique de rang (homogénéité de traitement pour les ouvertures d'un même étage) devra être respectée.
- Les vitrages devront maintenir le principe de « petits bois » (menuiseries fines rapportées sur les faces extérieures des vitrages et divisant le vantail en plusieurs parties de formes carrées ou verticales élancées) extérieurs au vitrage. Pour de petites ouvertures, il sera possible de n'avoir qu'un seul vantail.
- Les persiennes doivent être conservées. Les écharpes (ou « Z ») sur les volets sont à proscrire. On admettra des volets pleins, avec au maximum un renfort en partie haute du volet et un autre en partie basse de celui-ci.
- Le bois est à privilégier pour les menuiseries, pour sa valeur esthétique (aspect) et environnementale (matériau bio-sourcé). Le métal (aluminium par exemple) peut répondre à la valeur esthétique pour la finesse des profils. Le PVC est déconseillé.
- Les ouvertures dans le bardage ne doivent pas être traitées avec un encadrement. Les menuiseries de ces ouvertures devront avoir une teinte proche de celle du bardage.
- Les volets roulants sont à proscrire. Lorsqu'ils sont existants, toute modification nécessitera de recouvrir le caisson par un lambrequin décoré ou ouvragé de même teinte que les menuiseries, avec un traitement similaire pour toutes les ouvertures d'une même façade. Les matériaux bois ou métal sont à privilégier.
- Toute modification ou création d'ouvertures en toiture implique de rechercher l'ordonnancement avec les ouvertures existantes (y compris en façade), sur les plans horizontal et vertical.
- Toute création de lucarne devrait correspondre au type déjà existant sur la toiture. En l'absence de modèle préexistant, les lucarnes seraient préférentiellement de type jacobine, capucine ou fenêtre de toit (respectant l'unité de la toiture). Les lucarnes rampantes peuvent être envisagées, ainsi que les tabatières. S'il y a lieu de former deux niveaux d'ouverture en toiture, il convient de privilégier les lucarnes sur un premier rang (premier tiers inférieur), puis des châssis de toiture.

ARTICLE UA5 - TRAITEMENT ENVIRONNEMENTAL ET PAYSAGER DES ESPACES NON BATIS ET ABORDS DES CONSTRUCTIONS

UA5.1 - LES CLOTURES & MURS DE SOUTÈNEMENT

a) & b) Les clôtures :

- Il devrait être précisé que seuls les grillages souples (sans lames occultantes) seront autorisés (panneaux soudés ou en grillages rigides à proscrire car étant adaptés aux zones commerciales et industrielles).
- Il devrait être précisé que seuls des dispositifs brise-vue constitués de lames verticales ajourées, présentant un vide de 5cm minimum entre chaque lame, en bois laissé au vieillissement naturel ou peint ou en métal laqué dans une teinte proche du bois vieilli, pourront être mis en œuvre.

En effet, les claustras et les palissades sont des éléments manufacturés, rigides et opaques qui créent un fort impact visuel dans le contexte environnant.

Extensions urbaines (OAP en zone à urbaniser)

Afin de garantir une qualité urbaine des nouvelles extensions et une qualité du cadre de vie, les OAP devront encourager un aménagement de qualité : nature en ville, intégration de la gestion des eaux pluviales dans les aménagements paysagers (noues, bassins de rétention), favoriser la mitoyenneté et l'implantation des constructions respectant les dispositions traditionnelles (implantation parallèle à la rue, sens du faîtage).

Une attention particulière devra être apportée au traitement des franges de villages. Cela pourra notamment se traduire par la mise en place d'un zonage visant à encourager la préservation des vergers et jardins ou leur création dans les espaces tampons entre zones bâties et terres agricoles ou espaces naturels, ou encore par l'aménagement de circulations douces paysagées en franges de village.

Sensibilisation et lisibilité du règlement

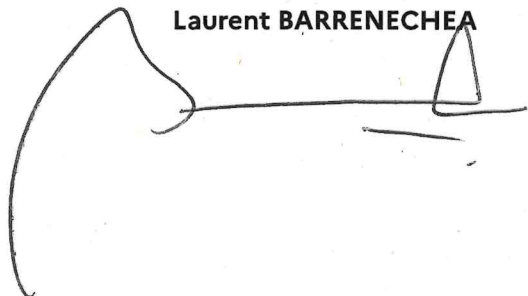
Le règlement du PLU devrait être complété par un nuancier conseil (pour les enduits, modénatures, menuiseries, ferronneries, devantures) en annexe.

Pour le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté
et par délégation

Pour la directrice régionale des affaires culturelles
et par délégation

Le conservateur régional des monuments historiques
Coordonnateur du pôle patrimoines et architecture

Laurent BARRENECHEA



Copie à :

- Florent Dognin, DRAC, UDAP du Doubs

- Amélie Berger, DRAC, service régional de l'archéologie

Direction régionale des affaires culturelles de Bourgogne-Franche-Comté
Hôtel Chartraire de Montigny - 39-41 rue Vannerie - BP 10578 - 21005 Dijon Cedex
Tél. 03 80 68 50 50

www.culture.gouv.fr/Regions/Drac-Bourgogne-Franche-Comte